



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SÏT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1-375
du 8 novembre 2006.**

mettant en demeure la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, de respecter les dispositions des articles 5 (2^{ème} alinéa) et 8 (1^{er} alinéa) de l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-566 du 25 septembre 1989, réglementant la sphère de stockage d'ammoniac et le poste de dépotage.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-1;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 imposant à la société ARKEMA le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de CARLING/SAINT-AVOLD dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la société TOTAL Petrochemicals France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-566 du 25 septembre 1989 réglementant la sphère de stockage d'ammoniac et le poste de dépotage, en particulier ses articles 5 et 8 ;

Vu les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 26 septembre et 25 octobre 2006 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté précité précise qu'« Il est interdit de déposer des matières combustibles à moins de 80 mètres des installations » ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté précité précise que « La quantité d'ammoniac contenue dans la sphère sera limitée à compter du 01/07/1990 : niveau moyen mensuel 700 tonnes, niveau maximal 1200 tonnes » ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection le 14 septembre 2006 l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'une importante végétation dans la cuvette de rétention de la sphère de stockage d'ammoniac constituant ainsi un potentiel combustible inacceptable ;
- un dépassement six mois sur douze sur la période de août 2005 à août 2006 du niveau moyen mensuel de la quantité d'ammoniac stockée dans la sphère ;

Considérant le potentiel de dangers représenté par cette installation de stockage et de dépotage d'ammoniac, gaz liquéfié toxique ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La société ARKEMA est mise en demeure de respecter pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint-Avold les prescriptions des articles 5 (2nd alinéa) et 8 (1^{er} alinéa) de l'arrêté préfectoral N°89-AG/2-566 du 25/09/1989 avec les délais suivants :

- art. 5 : la cuvette de rétention de la sphère de stockage d'ammoniac sera intégralement débarrassée de la végétation présente sous un délai de 2 semaines
- art. 8 : 5 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ